



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
28 novembre 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 3 novembre 2014, à 10 heures

Président: M. Manongi (République-Unie de Tanzanie)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (*suite*)

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-63833X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (suite) (A/69/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre son examen des chapitres VI à IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/69/10).

2. **M. Belaid** (Algérie) déclare, sur le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », que sa délégation se félicite de l'adoption du rapport final du Groupe de travail, un résultat présentant un intérêt concret pour la communauté internationale. La délégation algérienne se félicite que dans ce rapport final, toutes les questions soulevées à la Sixième Commission durant la soixante-huitième session, aient été traitées, en particulier les lacunes du régime conventionnel existant, la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et les obligations *erga omnes* ou normes du *jus cogens*, le statut de l'obligation d'extrader ou de poursuivre au regard du droit international coutumier et les autres questions envisagées dans le Cadre général de 2009 qui conservent leur pertinence.

3. La délégation algérienne attache beaucoup d'importance au sujet « Protection de l'atmosphère ». Elle prend note de l'approche adoptée par le Rapporteur spécial et des projets de directive qu'il propose sur l'emploi des termes, le champ d'application des directives et le statut juridique de l'atmosphère. À cet égard, elle rappelle les conditions que la CDI a fixées à sa soixante-cinquième session, en 2013, à savoir que les travaux sur le sujet seraient conduits de façon à ne pas empiéter sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et qu'ils ne concerneraient pas non plus des questions telles que la responsabilité des États et de leurs ressortissants, le principe « pollueur-payeur », le principe de précaution, les responsabilités communes mais différenciées et le transfert de fonds et de technologies vers les pays en développement. La délégation algérienne note avec intérêt le débat qui a eu lieu à la CDI quant à la nécessité de respecter pleinement ces conditions, et elle souscrit à l'opinion qui a été exprimée, à savoir que les décisions les plus importantes concernant la

protection de l'atmosphère doivent être prises au niveau politique, et qu'on ne peut attendre de la CDI qu'elle prescrive des décisions et des mesures spécifiques à ce niveau ni qu'elle s'y substitue.

4. Sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation algérienne souligne que l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État est une norme bien établie dans les relations internationales et en droit international coutumier. Découlant directement de l'immunité conférée à l'État par le droit international coutumier, l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État est censée faire obstacle à l'exercice des juridictions internes et étrangères à l'égard de cette catégorie de représentants.

5. Le lien entre l'immunité de l'État et l'immunité de ses représentants a été indirectement envisagé par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2012 sur les *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, dans lequel la Cour a conclu qu'en l'état actuel du droit international coutumier, un État n'était pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il était accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés (par. 91). Même si, dans le même paragraphe, la Cour a fait observer qu'elle ne se prononçait que sur l'immunité de juridiction de l'État lui-même devant les tribunaux d'un autre État, ce paragraphe a le mérite de soulever la question (sans y répondre parce qu'elle ne se posait pas en l'espèce) de savoir si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, l'immunité peut jouer dans une instance pénale engagée contre un représentant de l'État. Ce lien entre l'immunité de l'État et l'immunité des représentants de l'État est de la plus haute importance et doit prévaloir lorsque l'on applique ou l'on définit l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

6. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*, après un long débat la CDI a indiqué à l'article 3 les trois principales personnes en bénéficiant, à savoir le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères. Cette liste traduit un consensus général de la communauté internationale. La délégation algérienne estime que même après qu'ils ont quitté leurs fonctions, ces représentants de l'État doivent se voir accorder l'immunité à raison des actes accomplis

dans l'exercice de ses fonctions. À cet égard, elle approuve le paragraphe 3 de l'article 4, qui prévoit l'application des règles du droit international concernant l'immunité *ratione materiae* aux membres de la « troïka » une fois que leur immunité *ratione personae* a pris fin.

7. S'agissant de l'article 2, alinéa e), la délégation algérienne note avec intérêt que la définition de l'expression « représentant de l'État » doit être comprise comme englobant les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* et les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae* de l'exercice de la juridiction pénale étrangère. Les deux critères énoncés à l'alinéa e) pour identifier les « représentants de l'État » sont bien choisis et traduisent la tendance générale de la pratique internationale, qui donne à d'autres hauts responsables un rôle croissant dans la représentation de l'État ou l'exercice de certaines fonctions étatiques. Ce rôle devrait leur donner droit à l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère.

8. La délégation algérienne approuve l'article 5, qui est axé sur la portée subjective de cette catégorie d'immunité, et vise le caractère officiel des actes accomplis par les représentants et souligne le caractère fonctionnel de l'immunité *ratione materiae*. Elle pense elle aussi qu'il n'est pas possible d'établir une liste des bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*. Lu avec l'article 2, alinéa e), l'article 5 devrait permettre de les identifier.

9. La délégation algérienne prend dûment note de l'opinion exprimée par certains membres de la CDI, à savoir que la définition de l'immunité *ratione materiae* doit reposer sur la nature des actes accomplis et non sur la personne qui les accomplit. Elle attend avec intérêt la poursuite des travaux de la CDI sur l'autre élément de l'immunité *ratione materiae*, soit sa portée substantielle et temporelle. La délégation algérienne rappelle qu'elle est favorable à une approche méthodologique axée sur la codification des règles existantes du droit international sur le sujet, étant donné le caractère controversé, délicat et politique de toute proposition qui relèverait du développement progressif. Elle souscrit aux observations faites par plusieurs délégations et membres de la CDI sur l'importance particulière aux fins des travaux sur le sujet de la distinction entre développement progressif et codification du droit international.

10. **M. Saeed** (Soudan) dit que sa délégation attache beaucoup de prix au rôle que joue la CDI dans le développement progressif de la codification du droit international en vue de mettre en œuvre les principes et buts de la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Elle réaffirme l'importance du dialogue entre la CDI et la Sixième Commission et souligne qu'il faudrait que la CDI tienne une partie de sa session à New York afin que les représentants des États Membres puissent y participer en tant qu'observateurs. La Sixième Commission devrait formuler une recommandation à cet effet dans son projet de résolution.

11. En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », l'article 12 [9] (Rôle de l'État affecté) est pleinement conforme au principe de non-ingérence et du respect de la souveraineté des États. Au paragraphe 2 de cet article, les mots « primordial et » devraient être ajoutés avant le mot « principal »; ce paragraphe se lirait alors comme suit : « L'État affecté a le rôle primordial et principal en ce qui concerne la direction, le contrôle, la coordination et la supervision de tels secours et assistance ». Le paragraphe 1 de l'article 14 [11] met à juste titre l'accent sur le fait que l'assistance extérieure est subordonnée au consentement de l'État affecté. Il importe toutefois de clarifier la disposition du paragraphe 2 selon laquelle ce consentement ne doit pas être refusé arbitrairement. Il faudrait préciser que le refus du consentement ne doit pas causer un préjudice aux personnes affectées.

12. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », un principe bien établi du droit international, la délégation soudanaise pense elle aussi qu'il faut définir l'expression « représentant de l'État » à l'article 2, car l'immunité en question s'applique aux individus. La définition devrait être élargie afin d'englober tous ceux qui représentent l'État ou exercent des fonctions étatiques ou occupent un poste dans l'organisation étatique, quelle que soit leur position dans la hiérarchie. La portée de l'immunité doit aussi être élargie afin que les représentants jouissent de l'immunité à raison des actes accomplis durant leur mandat une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions.

13. **M^{me} Nguyen Thi Minh Nguyet** (Viet Nam) déclare, au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), que cette obligation joue un

rôle crucial dans la lutte contre les crimes qui préoccupent gravement la communauté internationale en faisant en sorte que leurs auteurs ne restent pas impunis. Dans son arrêt du 20 juillet 2012 sur des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice a expliqué cette obligation comme obligeant les États à coopérer à la lutte contre l'impunité en traduisant les auteurs d'infractions en justice. L'obligation d'extrader ou de poursuivre s'applique à une large gamme d'infractions et est énoncée dans de nombreux traités multilatéraux, y compris plusieurs conventions sur le terrorisme international conclues depuis 1970. Le rapport final de la CDI sur le sujet donne des indications utiles aux États s'agissant d'interpréter et d'appliquer ces traités. La délégation vietnamienne se félicite que le rapport porte sur toutes les questions soulevées à cet égard à la Sixième Commission. Le Viet Nam réaffirme qu'il est résolu à combattre l'impunité; il est prêt à coopérer avec les autres États pour lutter contre les crimes en question et traduire leurs auteurs en justice conformément à son droit interne et à ses obligations au regard du droit international.

14. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation vietnamienne note avec satisfaction que le commentaire des projets de conclusion provisoirement adoptés prend dûment note de l'abondance de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, des organes de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux arbitraux. Les projets de conclusion constitueront des ressources utiles pour les gouvernements et ceux qui sont amenés à interpréter des traités, notamment les juges, arbitres et autres praticiens.

15. Pour ce qui est de l'effet juridique d'une pratique ultérieure s'agissant d'amender ou de modifier un traité, la délégation vietnamienne appuie le projet de conclusion 7. Elle estime que la pratique ultérieure ne saurait avoir pour effet de modifier ou d'amender un traité. Cette position a été appuyée par un vote majoritaire en faveur de la suppression d'un projet d'article sur la modification des traités par un accord ultérieur qui avait été proposé à la conférence lors de laquelle la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités a été négociée. La pratique des États et la

jurisprudence ne se sont pas développées au point que la possibilité de modifier un traité par une pratique ultérieure puisse être généralement reconnue. Une telle possibilité irait à l'encontre de la législation du Viet Nam régissant la conclusion des traités, qui stipule que les amendements aux traités doivent être approuvés par les parties concernées.

16. Sur le sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation vietnamienne pense elle aussi que les travaux sur le sujet présentent plusieurs difficultés s'ils doivent respecter strictement les conditions fixées par la CDI en 2013. Étant donné l'importance extrême de l'atmosphère pour l'humanité et la nécessité pour la communauté internationale d'agir d'urgence et de manière concrète, le Gouvernement vietnamien compte que les travaux de la CDI contribueront utilement à l'action d'ensemble menée au niveau mondial pour protéger l'environnement. Pour réaliser cet objectif, le Rapporteur spécial doit bénéficier d'une certaine souplesse dans ses méthodes de travail tout en respectant les conditions fixées en 2013.

17. La délégation vietnamienne souscrit à l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle le principal objectif des travaux consiste à déterminer les règles juridiques applicables au sujet et à recenser les lacunes des régimes conventionnels existants, tout en s'efforçant d'étudier les mécanismes de coopération internationale possibles, qui sont essentiels pour protéger l'atmosphère en tant que tout unitaire. Une telle approche devrait garantir que les travaux n'empêcheront pas sur les négociations politiques en cours sur les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Une fois que les lacunes juridiques auront été identifiées, des recommandations quant à la manière de les combler pourraient être présentées afin que les travaux soient plus exhaustifs et plus utiles aux États.

18. L'expression « préoccupation commune de l'humanité » utilisée dans le projet de directive 3 traduit une notion ambiguë et controversée qui n'est fondée ni dans la pratique ni dans la jurisprudence. La délégation vietnamienne se félicite que le Rapporteur spécial prévoit de consulter la communauté scientifique pour recueillir des avis techniques sur le sujet et reformuler les projets de directive pour les soumettre à l'examen de la CDI en 2015.

19. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'adoption provisoire par la CDI de cinq projets d'article accompagnés de commentaires représente un progrès important. Il est nécessaire de définir l'expression « représentant de l'État », mais la définition figurant à l'alinéa e) de l'article 2 est tellement générale qu'elle risque de prêter à confusion et appelle une clarification. Doivent également être clarifiés les termes « représente » et « exerce des fonctions étatiques » utilisés dans la définition, ainsi que l'expression « agissant à ce titre » utilisée à l'article 5. Ce dernier article, le premier de la troisième partie (Immunité *ratione materiae*), ne fait rien de plus que d'indiquer quelles personnes jouissent de cette immunité; des articles devraient être ajoutés sur la nature des actes couverts par l'immunité *ratione materiae*.

20. La CDI devrait s'efforcer de réaliser un équilibre entre la nécessité de respecter l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État et l'impératif de lutte contre l'impunité. Étant donné la complexité du sujet et son caractère politique délicat, il faut tenir pleinement et soigneusement compte de cet aspect de celui-ci.

21. S'agissant de la clause de la nation la plus favorisée, le Groupe d'étude avance dans la bonne direction pour atteindre son objectif, à savoir faire en sorte que le rapport final présente une utilité concrète. Cet objectif peut être atteint en partie en recensant les tendances qui se font jour en matière d'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée dans les arbitrages en matière d'investissements et la pratique conventionnelle des États. Une clause de la nation la plus favorisée est propre au traité qui l'énonce et son interprétation dépend des autres dispositions de ce traité; ainsi, de telles clauses ne se prêtent pas à une approche uniforme. Toutefois, étant donné la prolifération des accords d'investissement, les négociations en cours en vue de la conclusion de plusieurs grands accords de libre-échange et le nombre croissant des arbitrages, le résultat des travaux du Groupe d'étude pourraient constituer un guide utile pour ceux qui sont amenés à négocier des traités, pour les décideurs et pour les praticiens actifs dans le domaine des investissements.

22. **M. Choi** Yonghoon (République de Corée) dit que son Gouvernement se félicite de l'adoption du rapport final du Groupe de travail sur l'obligation

d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). La fonction importante de l'obligation d'extrader ou de poursuivre des auteurs d'infractions dans la lutte contre l'impunité, s'agissant en particulier des crimes graves réprimés par la communauté internationale, est indéniable. Cette obligation contribue aussi à l'établissement de l'état de droit au niveau international. Une clause « extrader ou poursuivre » figure dans presque tous les accords et conventions internationaux majeurs conclus en matière pénale, en particulier en ce qui concerne le terrorisme international.

23. Le champ d'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne peut toutefois être défini de manière générale ou abstraite, et il doit être déterminé et analysé dans chaque cas spécifique en évaluant soigneusement les dispositions pertinentes de la convention ou de l'accord international applicable. Le rapport final du Groupe de travail explique les éléments clés que les États doivent avoir à l'esprit lorsqu'ils adoptent une législation nationale et met en lumière les lacunes du régime conventionnel international existant; il fournira des indications utiles aux États. La délégation coréenne espère que l'obligation d'extrader ou de poursuivre sera examinée plus avant dans le cadre des travaux sur les sujet « Crimes contre l'humanité ».

24. La délégation coréenne a suivi avec intérêt les travaux sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » depuis que celui-ci a été inscrit au programme de travail de la CDI. Ces travaux aideront les États à déterminer et clarifier la portée et le rôle des accords et des pratiques à cet égard.

25. S'agissant des projets de conclusion adoptés provisoirement par la CDI, la délégation coréenne estime que le Comité de rédaction a amélioré le projet de conclusion 6 (Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) en le divisant en trois paragraphes. Pour ce qui est du projet de conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation), il est nécessaire de distinguer entre l'interprétation des traités et leur amendement ou modification. Si un traité pouvait être amendé ou modifié par un accord ultérieur au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ses dispositions prévoyant une procédure formelle d'amendement ou de modification n'auraient pas de

raison d'être. La délégation coréenne souscrit au paragraphe 3 du projet de conclusion 7, aux termes duquel la possibilité d'amender ou de modifier un traité par une pratique ultérieure des parties n'est pas généralement reconnue. La CDI devrait toutefois continuer d'étudier cette question afin de tenir compte d'un développement éventuel des règles internationales pertinentes, car certaines juridictions internationales ont accepté la possibilité qu'un traité puisse être amendé ou modifié par un accord ou une pratique ultérieure.

26. S'agissant du projet de conclusion 8 (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation), la délégation coréenne accepte la distinction faite au paragraphe 3 entre la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités et au sens de l'article 32 du même texte. Elle approuve également la distinction faite dans le projet de conclusion 8 entre le poids à accorder aux accords ultérieurs et celui à accorder à la pratique ultérieure. Elle approuve le projet de conclusion 9 avec les modifications que la CDI a apportées aux paragraphes 1 et 2. La question de savoir si le silence peut être considéré comme une pratique ultérieure du point de vue de l'interprétation des traités doit être examinée au cas par cas. Le silence ne peut par exemple être considéré comme une pratique ultérieure dans l'interprétation des traités délimitant des frontières.

27. La délégation coréenne est consciente de l'importance du rôle des conférences des États parties aux traités tels que ceux qui ont trait à des questions environnementales. À cet égard, le projet de conclusion 10 contribue à clarifier l'effet juridique des décisions adoptées par une conférence des États parties sur l'interprétation du traité; cet effet juridique doit être évalué au cas par cas. Il serait utile que le Rapporteur spécial propose des conclusions intérimaires concernant les particularités des traités constitutifs d'organisations internationales.

28. Sur le sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation coréenne croit comprendre que les trois projets de directive proposés par le Rapporteur spécial sur la définition de l'atmosphère, le champ d'application des directives et le statut juridique de l'atmosphère ont été retirés à l'issue du débat qui a eu lieu à la CDI. Elle attend avec intérêt que le Rapporteur spécial propose une nouvelle définition du

terme « atmosphère » et espère qu'une distinction nette sera opérée entre les notions d'« espace aérien territorial » et d'« atmosphère », car à la différence de l'atmosphère, l'espace aérien territorial relève de la souveraineté nationale.

29. La délégation coréenne approuve les conditions fixées par la CDI pour limiter la portée du sujet, des conditions qui devraient être un gage de succès. Il faut en effet veiller à ce que les travaux sur le sujet n'empiètent pas sur des sujets examinés dans d'autres instances, comme les changements climatiques ou la couche d'ozone, ou sur d'autres principes juridiques appliqués en la matière. Il faut espérer que les travaux de la CDI sur la protection de l'atmosphère aboutiront à des directives sur les mécanismes et procédures propres à renforcer les capacités transnationales et mondiales de protection de l'atmosphère. La délégation coréenne pense comme le Rapporteur spécial qu'il convient d'éviter les discussions politiques et de privilégier une approche juridique. Les travaux sur le sujet doivent tenir compte des traités existants en la matière. Dans son rapport suivant, le Rapporteur spécial devrait proposer des directives qui reflètent et tiennent suffisamment compte des débats qui ont eu lieu à la session en cours de la Commission et jouissent donc d'un large appui de la communauté internationale.

30. Le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » est directement lié aux principales règles du droit international, comme l'égalité souveraine des États et la protection des valeurs essentielles de la communauté internationale. Comme l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale attachent beaucoup de prix à la lutte contre l'impunité, il est essentiel que la CDI s'efforce de codifier et de développer progressivement les règles internationales applicables en la matière.

31. S'agissant de la définition de l'expression « représentant de l'État » figurant à l'article 2, alinéa e), la CDI estime que le facteur principal dans l'identification des représentants de l'État est le lien entre le représentant et l'État, étant donné que l'immunité est conférée à l'individu au bénéfice de l'État. Ce lien est la représentation de l'État ou l'exercice de fonctions étatiques. Cette large définition du représentant de l'État est inévitable étant donné que les États ont des opinions différentes quant aux individus devant être considérés comme les représentants. La délégation coréenne pense avec la

CDI que l'identification des représentants de l'État doit s'effectuer au cas par cas. Toutefois, comme la majorité des membres de la CDI, elle considère que la définition des représentants de l'État ne doit pas englober tous les représentants *de facto*. Elle souscrit à l'utilisation du terme « représentant de l'État » parce que ce qui importe n'est pas le terme qui est choisi mais la manière dont il est défini.

32. La délégation coréenne approuve la distinction entre faite entre immunité *ratione materiae* et immunité *ratione personae*. Toutefois, les membres de la « troïka » à savoir le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères jouissent de l'immunité *ratione personae* pendant qu'ils sont en fonctions et de l'immunité *ratione materiae* lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions. Le paragraphe (4) du commentaire de l'article 5 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*) explique qu'il n'est pas nécessaire de l'indiquer expressément dans l'article lui-même et que les bénéficiaires de cette immunité ne doivent pas nécessairement être encore des représentants de l'État lorsqu'elle est invoquée. Toutefois, les ex-membres de la « troïka » ne sont plus des « représentants de l'État agissant à ce titre », l'expression utilisée à l'article 5, alors qu'ils jouissent de l'immunité *ratione materiae*. C'est pourquoi le texte de l'article 5 lui-même devrait viser expressément les ex-membres de la « troïka » en tant que bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*.

33. La délégation coréenne appuie la proposition du Rapporteur spécial d'axer son rapport suivant sur l'immunité *ratione materiae* et la portée temporelle de l'immunité. Elle s'intéresse de près à la définition de l'expression « actes officiels » qui constitue l'élément fondamental de l'immunité *ratione materiae*. Le Rapporteur spécial devrait continuer de déterminer la *lex lata* sur la base de la pratique des États, mais sans exclure la *lex ferenda*.

34. **M. Murase** (Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère), remerciant les représentants pour leurs observations judicieuses et leur critiques constructives, dit qu'il tiendra pleinement compte dans son deuxième rapport des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission.

35. S'agissant des conditions définies par la CDI quant à la portée du sujet, la Sixième Commission n'a imposé aucune restriction lorsqu'elle a approuvé le sujet en 2011. Si certains membres de la CDI

considèrent que ces conditions constituent un précédent fâcheux et devraient être revues, telle n'est pas l'opinion du Rapporteur spécial. Il a assuré à la CDI qu'il respecterait pleinement les conditions fixées. Dès le départ, son intention n'était pas de faire quoi que ce soit qui risque d'empiéter sur des négociations politiques ni de traiter de substances techniques spécifiques. Il a aussi été clairement indiqué dès le départ que l'espace extra-atmosphérique ne relevait pas du sujet. Dans le même temps, les travaux de la CDI porteront selon que de besoin sur les règles et principes pertinents et identifieront les lacunes, le cas échéant, des régimes conventionnels existants. Les conditions fixées pour la portée du sujet sont muettes quant au droit international coutumier, dont la détermination, qu'il soit établi ou émergent, est la fonction majeure de la CDI dans les efforts qu'elle déploie pour codifier et développer progressivement le droit international, et cela vaut aussi pour le sujet à l'examen.

36. S'agissant de l'utilisation du terme « atmosphère », le premier projet de directive est censé être une définition de travail spécialement conçue pour le sujet à l'examen pour des raisons de nécessité pratique afin qu'il soit possible de commencer les travaux. Pour élaborer des directives sur la protection de l'atmosphère, il convient de bien comprendre ce sur quoi de telles directives sont censées porter. Quarante-vingt pour cent de l'air se trouve dans la troposphère et 20 % dans la stratosphère; il n'y a pas d'air dans la mésosphère ni dans la thermosphère, et à l'évidence le sujet ne concerne pas ces sphères supérieures.

37. Pour définir la portée des travaux, il est crucial de distinguer la notion d'atmosphère de celle d'espace aérien. L'atmosphère est la substance dynamique et fluctuante qui se déplace autour de la Terre au travers des frontières nationales, alors que l'espace aérien est une notion statique liée au territoire. Si les États exercent une souveraineté totale et exclusive sur leur espace aérien, l'atmosphère ne peut être assujettie à leur juridiction ou leur contrôle, parce qu'il s'agit d'une substance invisible, intangible et indivisible. Dire "Ceci est mon espace aérien, donc ceci est mon atmosphère" n'aurait aucun sens.

38. Quant à la notion de « préoccupation commune de l'humanité », qui a fait l'objet d'un intense débat tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, elle a été, avec des notions similaires, consacrée non seulement dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, mais également dans la

Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Ces instruments ont recueilli plus de 195 ratifications. En outre, la communauté internationale prend de plus en plus conscience que la pollution atmosphérique transfrontière et les changements climatiques sont étroitement liés, une prise de conscience qui a amené, par exemple, la révision en 2012 du Protocole de Göteborg à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. L'idée d'une atmosphère unitaire gagne du terrain en droit international positif. La menace que pose la pollution atmosphérique est sans aucun doute un élément important pour la protection de l'atmosphère. Ainsi, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure ont adopté une terminologie comparable, par exemple « préoccupation mondiale ». La notion de "préoccupation commune de l'humanité" servira de fondement à la coopération internationale, qui est l'aspect le plus important du sujet.

39. Celui-ci exige certaines connaissances scientifiques au sujet de l'atmosphère. Le Rapporteur spécial indique que depuis 2011 il a noué des contacts avec plusieurs organisations internationales s'occupant de l'environnement et organisé des ateliers à Nairobi, Genève et New York sur le sujet. L'article 16, alinéa e) du Statut de la CDI l'autorise à consulter des institutions et experts scientifiques. Ainsi, une réunion se tiendra au début de la soixante-septième session de la CDI aux fins d'un dialogue interactif avec des scientifiques et des experts du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et d'autres organisations. Bien que la majorité des membres de la CDI se soient déclarés favorables au renvoi des projets de directive au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas demander ce renvoi à la soixante-sixième session. Il indique qu'il entend élaborer quelques projets de directive supplémentaires sur les principes fondamentaux dans son rapport suivant; il espère que ces projets de directive seront examinés par le Comité de rédaction à la soixante-septième session avec ceux qui ont été initialement proposés.

40. **M. Gevorgian** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres X à XIII du rapport de la Commission du droit international

(A/69/10), dit qu'il commencera par le chapitre X (Détermination du droit international coutumier). À sa soixante-sixième session, la CDI était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial, M. Michael Wood (A/CN.4/672). Ce deuxième rapport était axé sur les deux éléments de la détermination des règles du droit international coutumier et proposait 11 projets de conclusion sur la portée des travaux et le rôle, la nature et la preuve des deux éléments. Les 11 projets de conclusion ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui en a provisoirement adopté 8. Le Président du Comité de rédaction a fait en plénière une déclaration sur les travaux du Comité sur le sujet, et a passé en revue les 8 projets de conclusion provisoirement adoptés. Cette déclaration, datée du 7 août 2014, est disponible sur le site web de la CDI. Celle-ci examinera ces projets de conclusion et les commentaires y relatifs à sa soixante-septième session, en 2015. Après avoir retracé l'historique du sujet et présenté la forme que pourraient prendre les résultats des travaux, le deuxième rapport était axé sur l'approche fondamentale de la détermination du droit international coutumier, ainsi que sur la nature et la preuve des deux éléments constitutifs de celui-ci, à savoir "une pratique générale" et "acceptée comme étant le droit". Le débat sur ce deuxième rapport a porté sur des questions touchant l'orientation générale et la portée des travaux, les termes employés et l'approche fondamentale de la détermination des règles du droit international coutumier, et des observations spécifiques ont été faites sur les deux éléments et les projets de conclusion y relatifs. L'orientation et l'approche d'ensemble du Rapporteur spécial ont recueilli un large appui, et l'approche dite "des deux éléments" a fait l'unanimité. Il a été convenu que le résultat des travaux devrait être un outil pratique présentant un intérêt particulier pour les praticiens qui n'étaient pas des spécialistes du droit international. De l'avis général, les projets de conclusion ne devaient pas être indûment prescriptifs mais devaient refléter la souplesse inhérente au droit international coutumier.

41. S'agissant de la portée du sujet, certains membres de la CDI ont demandé qu'outre l'examen des preuves du droit international coutumier, il soit fait plus directement référence au processus de formation des règles de ce droit. Des membres se sont de plus déclarés préoccupés par l'absence d'examen détaillé de la relation entre le droit international coutumier et d'autres sources du droit international, en particulier les principes généraux du droit. Le Rapporteur spécial

a été félicité des efforts faits pour tirer parti de la pratique de différentes régions du monde, même si plusieurs membres ont souligné qu'il était difficile de s'assurer de la pratique des États dans ce domaine.

42. S'agissant des termes employés, des membres ont dit douter qu'il soit souhaitable de définir les expressions « droit international coutumier » et "organisation internationale" dans le projet de conclusion sur l'emploi des termes, mais d'autres ont estimé que de telles définitions étaient utiles. Des opinions divergentes se sont exprimées sur la meilleure manière de désigner l'élément "acceptée comme étant le droit", en particulier sur le point de savoir s'il convenait d'en fonder la définition sur le texte de l'article 38, paragraphe 1 b) du Statut de la Cour internationale de Justice, ou s'il convenait d'utiliser l'expression "*opinio juris*".

43. Concernant l'approche fondamentale de la détermination des règles du droit international coutumier, l'idée que cette approche dite "des deux éléments" ne variait pas selon les domaines du droit international concernés a été approuvée par la plupart des membres de la CDI. Certains ont toutefois indiqué qu'il existait manifestement différentes approches de la détermination dans différents domaines, mais ils ont reconnu qu'il pouvait s'agir d'une différence dans l'application de l'approche dite « des deux éléments » et non d'une approche distincte.

44. En ce qui concerne le premier élément, « une pratique générale », diverses opinions ont été exprimées sur le libellé du projet de conclusion 5, qui disposait que « c'[était] avant tout la pratique des États qui contribu[ait] à la création ... de règles du droit international coutumier ». En particulier, des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si c'est exclusivement la pratique des États qui contribuait à « une pratique générale », ou si la pratique des organisations internationales était aussi pertinente. Un large appui s'est manifesté en faveur de la proposition du Rapporteur spécial d'étudier plus avant le rôle des organisations internationales dans son rapport suivant.

45. Les formes proposées de comportement de l'État susceptibles de constituer « une pratique générale » ont recueilli un large appui. En particulier, plusieurs membres ont noté avec satisfaction que les actes verbaux avaient été retenus en sus des actes matériels, même si certains membres ont demandé que l'on

précise quels actes verbaux étaient pertinents. Quant à la conclusion relative à l'« inaction » en tant que forme de pratique, la question devait, de l'avis général, être étudiée plus avant et clarifiée; pour plusieurs membres, le silence ou l'inaction ne devaient n'être pertinents que lorsque les circonstances appelaient une réaction. En ce qui concerne l'appréciation de la preuve de la pratique, des questions ont été posées quant à la signification précise de la formule suivante figurant dans le projet de conclusion 8 « [i]l n'y a aucune hiérarchie prédéterminée entre les différentes formes de pratique ». Plusieurs membres ont indiqué que la pratique de certains organes de l'État était plus importante que celle des autres, certains faisant observer que les différents organes étaient plus ou moins habilités à exprimer la position de l'État au plan international.

46. La notion d'« États particulièrement affectés », telle qu'exprimée dans le projet de conclusion 9, paragraphe 4, a fait l'objet de longs débats. Plusieurs membres considéraient que cette notion n'était pas conciliable avec l'égalité souveraine des États et ne devait pas figurer dans le projet de conclusions alors que d'autres, qui n'étaient pas opposés à ce qu'elle y figure, ont souligné qu'il ne s'agissait pas d'un moyen d'accorder davantage de poids aux États puissants, ni de déterminer si une pratique était suffisamment répandue.

47. Pour ce qui est du second élément, à savoir « acceptée comme étant le droit » (ou « *opinio juris* »), le rôle de l'"acceptation comme étant le droit" dans la détermination de l'existence d'une règle du droit international coutumier a fait l'objet d'un accord général, même si pour certains membres l'expression « sentiment d'obligation juridique » n'expliquait pas suffisamment l'intervention de l'élément subjectif. Pour ce qui est de la preuve de l'acceptation comme étant le droit, l'idée qu'un acte (y compris l'inaction) puisse établir à la fois une pratique et son acceptation comme étant le droit a été débattue. Certains membres estimaient que, d'une manière générale, l'acceptation d'une pratique comme répondant à une contrainte juridique ne pouvait être prouvée par un simple renvoi aux preuves de la pratique elle-même. En revanche, plusieurs membres ne voyaient pas de problème dans l'identification de la preuve des deux éléments par un examen du même comportement. Plusieurs autres questions relatives à la preuve de l'acceptation comme étant le droit ont également été débattues, y compris le

point de savoir si cette acceptation devait être universelle.

48. Comme le Rapporteur spécial l'a noté dans ses observations finales, son programme de travail futur a été généralement appuyé. Il a indiqué que son troisième rapport porterait, en particulier, sur l'interaction entre les deux éléments, diverses questions touchant les organisations internationales, la relation entre le droit international coutumier et les traités, ainsi que sur les questions de l'"objecteur persistant" et de la coutume régionale, locale et bilatérale. L'importance des informations communiquées par les États sur leur pratique en relation avec le droit international coutumier, ainsi que sur les recueils nationaux et publications connexes, a aussi été soulignée. C'est pourquoi la CDI, au chapitre III de son rapport, renouvelle la demande qu'elle a faite aux États de lui fournir des informations sur leur pratique relative à la formation du droit international coutumier et aux types d'éléments servant à prouver l'existence de ce droit dans une situation donnée, par exemple a) des déclarations officielles faites devant des corps législatifs, des juridictions et des organisations internationales, et b) des décisions de juridiction nationale, régionale ou sous-régionale. De plus, la CDI apprécierait des informations sur les recueils et études portant sur la pratique des États dans le domaine du droit international coutumier. Ces informations devraient être communiquées de préférence le 31 janvier 2015 au plus tard.

49. En ce qui concerne le chapitre XI (Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés), un sujet inscrit au programme de travail de la CDI à sa soixante-cinquième session, la CDI était saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Marie Jacobsson (A/CN.4/674). Il convient de rappeler que déjà à la session précédente, la Rapporteuse spéciale avait proposé de traiter le sujet selon des phases temporelles au lieu de considérer chaque régime juridique individuellement en tant que catégorie distincte. Les phases temporelles concernaient les mesures juridiques prises pour protéger l'environnement avant, durant et après un conflit armé, soit les phases I, II et III, respectivement. C'est pourquoi le rapport préliminaire contenait un aperçu introductif de la phase I, à savoir les règles et principes relatifs à l'environnement applicables en cas de conflit armé potentiel, soit les « obligations en temps de paix ». Il ne traitait pas directement des

mesures à prendre pendant ou après un conflit armé, qui ferait l'objet des rapports futurs.

50. Le rapport préliminaire exposait en termes généraux l'approche du sujet proposé par la Rapporteuse spéciale et donnait notamment un aperçu de la portée du sujet et de la méthodologie, ainsi que des travaux antérieurs de la CDI pertinents en la matière. Il s'attachait également à déterminer les obligations et principes en vigueur découlant du droit international de l'environnement qui pourraient servir à orienter les mesures prises en temps de paix en vue de réduire par anticipation les effets préjudiciables qu'un conflit armé pourrait avoir sur l'environnement. La Rapporteuse spéciale a néanmoins indiqué qu'il était prématuré de tenter d'évaluer à quel point les obligations en temps de paix continuaient à s'appliquer pendant ou après un conflit armé. Le rapport préliminaire traitait en outre de l'emploi de certains termes, tels que « conflit armé » et « environnement », proposés pour faciliter les travaux ainsi que de la pertinence du droit international des droits de l'homme aux fins de ces travaux.

51. Le débat à la CDI a porté en particulier sur le champ du sujet et la méthodologie, l'emploi des termes, les sources et matériaux à consulter, les principes et obligations relatifs à l'environnement, les droits de l'homme et l'environnement ainsi que le programme de travail futur. L'approche temporelle adoptée par la Rapporteuse spéciale a recueilli un soutien général, bien qu'un long débat ait eu lieu sur le poids à accorder à la phase II, ainsi que sur les questions qui devaient être exclues du champ du sujet, en particulier les questions des armes, des personnes déplacées et des réfugiés, du patrimoine culturel, des pressions s'exerçant sur l'environnement en tant que cause de conflits armés et des conflits armés non internationaux.

52. Si un large soutien a été apporté à la proposition tendant à élaborer des définitions de travail pour orienter les discussions, la question de savoir si des définitions seraient en fin de compte incluses dans le résultat final des travaux a été laissée ouverte. Une des principales questions examinées à cet égard concernait la définition de l'expression « conflit armé » et la proposition d'y inclure les conflits entre "des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein de l'État".

53. S'agissant des principes et obligations relatifs à l'environnement envisagés dans le rapport préliminaire, les membres de la CDI ont d'une manière générale considéré qu'une analyse plus poussée de la relation entre ces principes et les conflits armés était nécessaire et que les travaux sur le sujet devaient être axés sur leur applicabilité en relation avec un conflit armé et non viser à déterminer s'il s'agissait de règles ou principes généraux du droit international. Une discussion plus générale a également eu lieu sur les principes spécifiques présentés dans le rapport préliminaire et sur leur pertinence particulière en cas de conflit armé. Différents points de vue ont été exprimés à propos de la prise en considération des droits de l'homme dans le cadre du sujet, ainsi que sur l'opportunité de réserver un traitement distinct aux droits des peuples autochtones.

54. Pour ce qui est du futur programme de travail, un large soutien a été apporté à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'examiner plus avant dans son deuxième rapport des aspects de la phase I et d'y aborder la phase II, y compris l'analyse de la mesure dans laquelle certains principes environnementaux particuliers étaient applicables en rapport avec les conflits armés.

55. Dans ses conclusions, la Rapporteuse spéciale a souligné qu'il importait que les États communiquent des informations à la CDI en ce qui concerne leurs lois et règlements en vigueur visant à protéger l'environnement en cas de conflit armé. C'est pourquoi, au chapitre III de son rapport, la CDI a prié les États de lui indiquer si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement avait été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La CDI souhaiterait également que les États lui indiquent s'ils disposent d'instruments visant à protéger l'environnement en rapport avec un conflit armé, et elle précise que constituent notamment de tels instruments la législation et la réglementation nationales, les manuels militaires, les procédures opérationnelles permanentes, les règles d'engagement ou accords sur le statut des forces applicables lors des opérations internationales et les politiques de gestion de l'environnement en rapport avec les activités concernant la défense. Elle souhaiterait de préférence recevoir ces informations le 31 janvier 2015 au plus tard.

56. En ce qui concerne le chapitre XII (Application provisoire des traités), la CDI était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial, M. Juan Manuel Gomez-Robledo (A/CN.4/675), qui visait à approfondir l'analyse des effets juridiques de l'application provisoire des traités. Dans son rapport, le Rapporteur spécial avait identifié quatre hypothèses dans lesquelles l'article 25, paragraphe 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pouvait s'appliquer: 1) l'hypothèse où un traité prévoyait son application à titre provisoire dès son adoption; 2) celle où le traité prévoyait son application à titre provisoire par les États signataires; 3) celle où le traité ménageait à chaque État la faculté de décider d'appliquer le traité à titre provisoire ou non, à tout moment à compter de son adoption; et 4) celle où le traité était muet sur son application provisoire et où les États appliquaient l'article 25, paragraphe 1. Pour le Rapporteur spécial, comme les obligations découlant de l'application provisoire des traités pouvaient aussi prendre la forme d'un ou plusieurs actes unilatéraux, une analyse juridique des effets des actes unilatéraux était également pertinente.

57. Le Rapporteur spécial a en outre affirmé que l'opposabilité des droits établis par l'application provisoire des traités dépendrait également de la manière dont l'application provisoire avait été énoncée dans le traité ou convenue. Dès lors, la portée des droits apparaîtrait plus nettement dans le cas où le traité prévoyait expressément qu'il serait appliqué à titre provisoire dès son adoption ou sa signature. L'analyse de la portée des obligations devenait plus complexe lorsqu'un État décidait unilatéralement d'appliquer un traité à titre provisoire.

58. Le Rapporteur spécial a en outre maintenu que le régime applicable à l'extinction des traités s'appliquait *mutatis mutandis* à leur application provisoire. Il a fait observer que certains États avaient pour pratique de s'acquitter des obligations contractées pendant une période transitoire au cours de laquelle il était progressivement mis fin à l'application provisoire de la même manière que dans le cas de l'extinction du traité lui-même, ce qui démontrait que ces États attribuaient les mêmes effets juridiques à l'extinction de l'application provisoire des traités qu'à l'extinction du traité lui-même.

59. S'agissant des conséquences juridiques de la violation d'un traité appliqué à titre provisoire, le Rapporteur spécial s'est contenté de rappeler

l'applicabilité du régime en vigueur de responsabilité de l'État, tel que prévu dans les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

60. Au cours du débat sur le rapport du Rapporteur spécial, la CDI a constaté que les observations des États, faites à la Sixième Commission et communiquées par écrit, confirmaient d'une manière générale que l'application provisoire des traités produisait bien des effets juridiques. Les membres de la CDI ont aussi généralement souscrit à l'idée que l'application provisoire d'un traité, bien que juridiquement distincte de son entrée en vigueur, produisait néanmoins des effets juridiques et était susceptible de créer des obligations juridiques, lesquelles étaient les mêmes que celles qui résulteraient du traité s'il était en vigueur pour l'État concerné, une conclusion étayée tant par la jurisprudence que par la pratique des États.

61. Ont également été évoquées durant le débat plusieurs restrictions juridiques spécifiques à l'application provisoire. Il a été dit que celle-ci ne pouvait entraîner la modification du contenu du traité et que les États (ou les organisations internationales) qui n'avaient pas participé à la négociation du traité ne pouvaient pas l'appliquer à titre provisoire, et que l'application provisoire d'un traité ne pouvait donner naissance à un régime juridique distinct du traité. L'application provisoire ne pouvait pas non plus créer en faveur de l'État des droits excédant ceux qui étaient acceptés par les États et prévus dans le traité.

62. Différents avis ont été émis durant le débat quant à la qualification d'acte unilatéral donnée par le Rapporteur spécial à la décision d'appliquer provisoirement un traité. Il a été dit que ce point de vue était inconciliable avec l'article 25 de la Convention de Vienne, qui envisageait expressément l'application provisoire comme fondée sur un accord entre les États et comme l'exercice par ceux-ci de leur libre volonté. Dans le même temps, on a aussi noté que la pratique récente montrait qu'il était possible qu'un État déclare unilatéralement son intention d'appliquer provisoirement un traité.

63. Si l'opinion selon laquelle le régime applicable à l'extinction des traités s'appliquait *mutatis mutandis* à l'application provisoire des traités a recueilli l'appui de certains membres durant le débat, d'autres membres ont estimé que s'il existait certains éléments communs

entre la situation juridique de l'extinction des traités et celle de l'application provisoire, cela ne signifiait pas que les mêmes règles s'appliquaient, même *mutatis mutandis*. Une divergence d'opinions s'est également exprimée à propos de l'applicabilité à la renonciation à l'application provisoire des règles relatives aux actes unilatéraux des États, ainsi qu'à propos de l'affirmation selon laquelle cette renonciation ne pouvait être arbitraire.

64. S'agissant des conséquences du non-respect d'un traité appliqué à titre provisoire, la CDI a fait sienne l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le régime en vigueur de la responsabilité de l'État s'appliquait, et on a noté que l'article 12 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État visait une obligation "quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci", ce qui pouvait viser des obligations découlant de l'application provisoire des traités. Pour d'autres membres toutefois, cette question appelait plus ample réflexion.

65. Certains membres ont appuyé la décision du Rapporteur spécial de ne pas entreprendre une étude comparative des dispositions du droit interne relatives à l'application provisoire des traités. D'autres estimaient qu'une telle analyse, dans le cadre d'une étude plus large de la pratique des États, était à la fois possible et nécessaire, puisque la possibilité de recourir à l'application provisoire d'un traité dépendait également de l'ordre juridique interne de l'État concerné.

66. Pour ce qui est de la poursuite des travaux, le Rapporteur spécial a indiqué son intention d'achever dans son prochain rapport l'analyse des contributions des États au sujet de leur pratique. L'orateur appelle l'attention de la Sixième Commission sur le chapitre III du rapport de la CDI, dans lequel celle-ci renouvelle la demande qu'elle a fait aux États de lui fournir des informations assorties d'exemples sur leur pratique en matière d'application provisoire des traités, y compris leur législation y relative, en particulier en ce qui concerne la décision d'appliquer provisoirement un traité, la cessation de cette application provisoire et les effets juridiques de l'application provisoire. La CDI souhaitait que ces informations lui soient communiquées le 31 janvier 2015 au plus tard. Le Rapporteur spécial a aussi exprimé son intention d'examiner le régime juridique applicable aux traités entre États et organisations internationales et entre organisations internationales, et il a indiqué qu'il

proposerait des projets de directive ou conclusion à l'examen de la CDI à sa session suivante.

67. S'agissant du résultat des travaux sur le sujet, les membres ont appuyé l'intention du Rapporteur spécial de proposer des projets de directive ou conclusion. Toutefois, selon un autre point de vue, la CDI ne devrait pas exclure la possibilité d'élaborer un projet d'articles, comme elle l'avait fait pour les effets des conflits armés sur les traités.

68. Dès le début de ses travaux sur le sujet "Clause de la nation la plus favorisée" (chapitre XIII), la CDI a travaillé dans le cadre d'un Groupe d'étude. À la soixante-sixième session de la CDI, comme il l'avait fait l'année précédente, M. Mathias Forteau a présidé les réunions du Groupe d'étude en l'absence de son Président, M. Donald McRae. Il était envisagé que le Groupe d'étude pourrait achever ses travaux en 2015. La CDI espérait donc que M. McRae serait présent à Genève à cette fin.

69. Le Groupe d'étude était saisi d'un projet de rapport final sur l'ensemble de ses travaux, élaboré par M. McRae, qui exposait de manière exhaustive les diverses séries de questions concernant le sujet en faisant fond sur les documents de travail et autres documents informels examinés par le Groupe d'étude depuis 2009. Le projet de rapport final analyse systématiquement les diverses questions dans le cadre du droit international général et à la lumière des faits nouveaux intervenus depuis l'adoption en 1978 du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée. Le projet de rapport final se compose de trois parties dont la première a) retrace l'historique des travaux et traite de l'importance contemporaine des clauses NPF ainsi que des questions qu'elles soulèvent, la deuxième b) envisage les différentes approches suivies par les tribunaux dans l'interprétation des dispositions NPF des accords d'investissement et la troisième c) analyse plus en détail les diverses considérations intervenant dans l'interprétation de ces accords.

70. Le Groupe d'étude a entrepris une révision du projet de rapport final axée sur le fond et les aspects techniques en vue d'élaborer un nouveau projet pour adoption en 2015. Il a noté qu'il était nécessaire de réduire la longueur du rapport et d'en actualiser des passages à la lumière de certaines affaires récentes.

71. Le Groupe d'étude a souligné une fois de plus l'importance et la pertinence de la Convention de

Vienne sur le droit des traités comme point de départ pour l'interprétation des traités d'investissement. Il est donc convenu qu'il fallait s'attacher à analyser et à contextualiser la jurisprudence, ainsi qu'à mettre en évidence les questions soulevées et les tendances observées dans la pratique. Il a souligné qu'il importait également de tenir compte des travaux antérieurs de la CDI sur le sujet de la fragmentation du droit international et de ses travaux en cours sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. Il a aussi insisté sur la nécessité d'élaborer un document final qui soit d'une utilité pratique pour les responsables politiques et tous ceux qui intervenaient dans le domaine des investissements. Il a indiqué qu'il lui semblait possible de soumettre un projet révisé de rapport final pour examen par la CDI à sa soixante-septième session, en 2015, en tenant compte des observations et propositions de modification faites par les membres du Groupe d'étude à la session en cours.

72. **M^{me} Cujo** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'au nom de la Géorgie et de la République de Moldova, dit que l'Union européenne se félicite des travaux effectués par la CDI sur le sujet « Application provisoire des traités » et réitère son intérêt pour le rôle important que la CDI peut jouer s'agissant de faire mieux comprendre cet instrument du droit international et de donner des indications en la matière. L'Union européenne convient que l'analyse doit être centrée sur les effets juridiques au niveau international et non consister en une analyse comparative des droits internes.

73. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/675) fait un certain nombre de distinctions et observations intéressantes concernant, par exemple, les différences entre les accords qui produisent des effets essentiellement à l'intérieur de l'État et ceux qui produisent des effets au niveau international, les différentes sources d'obligations (le traité lui-même ou un accord parallèle) et les questions concernant la cessation de l'application provisoire. Il s'agit là d'aspects importants du sujet qui méritent une analyse plus approfondie. Le résultat final des travaux sur le sujet pourrait être plus utile en pratique si la CDI se concentrait sur certaines questions perçues comme

importantes en pratique et susceptibles de causer des difficultés lorsque les parties décidaient de recourir à l'application provisoire. Lors de l'examen du deuxième rapport, les membres de la CDI ont déjà évoqué plusieurs questions intéressantes susceptibles d'être étudiées plus avant.

74. Dans la déclaration qu'elle a faite à la soixante-huitième session, l'Union européenne a évoqué plusieurs questions spécifiques susceptibles d'être examinées, notamment les suivantes: dans quelle mesure les dispositions existantes comportant des éléments institutionnels, comme les dispositions établissant des organes mixtes, peuvent être susceptibles d'application provisoire ou s'il existe des limitations à cet égard; si l'application provisoire doit aussi concerner les dispositions adoptées par de tels organes mixtes durant l'application provisoire; s'il y a des limites en ce qui concerne la durée de l'application provisoire et quelle est la relation entre l'application provisoire prévue à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les autres dispositions de ce texte et d'autres règles du droit international, y compris la responsabilité en cas de manquement à des obligations internationales. Le Rapporteur spécial a déjà brièvement certaines de ces questions, mais une analyse plus détaillée serait la bienvenue.

75. L'Union européenne note que le Rapporteur spécial a l'intention de se pencher sur l'application provisoire des traités par les organisations internationales dans le cadre de ses rapports futurs. Il convient de noter à cet égard que la possibilité d'une application provisoire des accords internationaux conclus avec des pays tiers est expressément envisagée dans les traités fondateurs de l'Union européenne (art. 218, par. 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), et que l'Union européenne a souvent recours à cette possibilité. Le Rapporteur spécial trouvera de nombreux éléments aux fins de son analyse dans la pratique de l'Union européenne; si des questions spécifiques devaient se poser, l'Union européenne est prête à fournir des informations plus détaillées sur sa pratique.

76. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », l'Union européenne constate que, malgré la complexité et le caractère théorique des questions concernant les deux éléments constitutifs du droit international coutumier, le Rapporteur spécial n'a pas perdu de vue l'objectif pratique des travaux de la CDI sur le sujet, à savoir donner des indications sur le

processus de détermination du droit international coutumier.

77. Il apparaît que des opinions divergentes coexistent au sein de la CDI sur le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international coutumier. La pratique des États est historiquement et demeure essentielle pour la formation de ce droit. Toutefois, depuis plusieurs décennies, les organisations internationales jouent un rôle croissant dans les relations internationales, y compris dans l'élaboration des normes. Cette évolution est particulièrement flagrante dans le cas des organisations d'intégration régionale comme l'Union européenne. L'Union européenne a la personnalité morale et est un sujet de droit international exerçant des droits et assumant des responsabilités. Elle a la pleine capacité de conclure des traités sur la base des compétences qui lui ont été conférées par ses États membres dans de nombreux domaines importants comme le commerce, le développement, la pêche et l'environnement, pour n'en citer que quelques-uns. L'Union européenne est reconnue comme un partenaire conventionnel dans un grand nombre de traités multilatéraux et bilatéraux, soit seule soit aux côtés de ses États membres.

78. L'idée que la communauté internationale considère une organisation comme l'Union européenne capable de contribuer au développement du droit international dans d'autres contextes, comme la formation du droit international coutumier, est implicite dans cette reconnaissance. Dans ce contexte, également, l'action de l'Union européenne repose sur les responsabilités que ses États membres lui ont confiées. Les traités fondateurs de l'Union européenne disposent que l'Union « contribue ... au strict respect et au développement du droit international » (Traité sur l'Union européenne, article 3, paragraphe 5). L'Union européenne considère donc comme le Rapporteur spécial que la pratique d'au moins certaines organisations internationales dans certains domaines, par exemple en relation avec les traités, les privilèges et immunités ou le droit interne des organisations internationales, ne saurait être écartée.

79. Le Rapporteur spécial a illustré le caractère particulier de l'Union européenne en faisant observer qu'il est des domaines dans lesquels seule l'Union européenne peut agir au plan international, ses États membres ne pouvant le faire à moins d'y être autorisés. Le Rapporteur spécial a aussi relevé à juste titre que ne

pas tenir compte de la pratique de l'Union européenne dans ces domaines impliquerait en fait une réduction de la capacité des États membres de l'Union de contribuer à la formation du droit coutumier. Dans le domaine où, en application des règles des traités de l'Union européenne, seule l'Union peut agir, comme les domaines du commerce ou de la pêche, c'est la pratique de l'Union, avec l'application par les États membres de la législation de celle-ci, qui doit être prise en considération en ce qui concerne la formation du droit international coutumier.

80. À la lumière des considérations qui précèdent, l'Union européenne se félicite de la mention expresse de la pratique des organisations internationales dans le projet de conclusion 4 [5] provisoirement adopté par le Comité de rédaction. Elle note que celui-ci a l'intention de revenir sur ce paragraphe une fois que le Rapporteur spécial aura présenté son troisième rapport. L'Union européenne est favorable au maintien de ce texte et engage vivement la CDI à adopter la même approche dans les projets de conclusion qui suivent, par exemple les projets de conclusion 5 [6] à 7 [8], en consacrant également des paragraphes spécifiques aux organisations internationales.

81. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël) déclare, sur le sujet "Détermination du droit international coutumier", que sa délégation approuve les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, de même que l'approche des « deux éléments » qu'il présente comme l'instrument principal pour constater l'existence d'une règle de droit coutumier, ainsi que l'accent mis sur la nécessité de tenir compte des circonstances pertinentes dans chaque cas. Cette approche est consacrée à l'article 38, paragraphe 1 du Statut de la Cour internationale de Justice et a été suivie par la Haute Cour de justice d'Israël dans sa décision de 1983 dans l'affaire *Bassil Abu Itta et al. v. the Chief of Judea and Samaria*.

82. La délégation israélienne souligne l'importance du projet de conclusion 9 qui stipule que la pratique doit être « suffisamment répandue et représentative » pour donner naissance à une coutume, et l'accent mis sur la pratique des États particulièrement intéressés s'agissant d'identifier une règle coutumière. En ce qui concerne le projet de conclusion 7, la délégation israélienne convient que l'inaction peut constituer une forme de pratique susceptible de traduire l'existence d'une règle du droit coutumier. Elle appuie l'idée que les déclarations contradictoires faites par divers

organes de l'État sur une pratique particulière affaiblissent le poids à accorder à celle-ci.

83. La délégation israélienne pense également avec le Rapporteur spécial que les actes des acteurs non étatiques ne constituent pas une pratique aux fins de la formation ou de la détermination des règles du droit international coutumier. Élargir à cette fin le cercle des acteurs potentiels au-delà des acteurs étatiques comporte un risque de parti pris politique. La question se pose aussi de savoir comment, du point de vue pratique, la portée et le caractère de ces acteurs peuvent être inclus ou exclus de l'analyse. Israël souscrit à une approche mettant l'accent sur les États comme contribuant seuls à la formation des règles internationales de nature coutumière. La détermination de ces règles doit donc reposer sur un examen exhaustif de la pratique effective des États associée à l'*opinio juris*. La jurisprudence des tribunaux internationaux doit constituer un moyen subsidiaire de détermination uniquement lorsqu'elle traduit un tel examen exhaustif et une analyse de la pratique des États. S'agissant des déclarations orales, aucun poids ne doit être accordé aux simples déclarations politiques comme preuve de l'existence d'une règle coutumière.

84. Il faut être prudent s'agissant du droit international coutumier « spécial » ou « régional » et de la question de savoir si, dans des domaines spécialisés du droit, il existe d'autres règles en matière de formation et de preuve du droit international coutumier. Dans un système juridique international déjà fragmenté, diversifier encore les règles régissant la formation et la preuve de l'existence de la coutume sur la base de pratiques régionales particulières ou dans un domaine juridique particulier ne ferait qu'accroître l'incohérence et l'incertitude et aggraver les divergences entre les États. La délégation israélienne souscrit aux précisions pertinentes données par le Rapporteur spécial, à savoir que tous les actes internationaux n'ont pas un effet juridique, par exemple les actes motivés par la courtoisie et la tradition. Certains actes accomplis *ex gratia* par les États ne doivent pas être considérés comme établissant nécessairement une pratique des États ou une *opinio juris*.

85. La délégation israélienne approuve l'intention du Rapporteur spécial de continuer de formuler des conclusions et des commentaires qui constitueront un guide général en matière d'interprétation à l'intention des tribunaux et praticiens internationaux et nationaux.

86. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », par principe Israël attache une importance considérable à la protection de l'environnement, y compris dans le cadre de conflits armés. S'agissant du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/674), Israël partage l'opinion selon laquelle le droit des conflits armés contient un ensemble de règles et de principes qui traitent adéquatement de la question de la protection de l'environnement. C'est pourquoi Israël se félicite de la décision de la Rapporteuse spéciale d'identifier les obligations et principes juridiques existant déjà, et convient que l'élaboration de directives non contraignantes est peut-être l'approche la plus appropriée.

87. La délégation israélienne souscrit à l'idée d'exclure du champ de l'étude certaines questions comme la protection du patrimoine culturel, l'effet de certaines armes et le droit des réfugiés, qui sont déjà pleinement réglementés par d'autres corpus de droit. L'étude ne doit pas consister en une analyse générale du droit des conflits armés mais être axée sur le sujet tel qu'il a été défini. La délégation israélienne pense avec la Rapporteuse spéciale que le droit des droits de l'homme est distinct du droit international de l'environnement et repose sur des principes différents. C'est pourquoi la portée des travaux doit se limiter au sujet proprement dit et ne pas inclure de domaines du droit qui n'y sont pas liés, comme le droit relatif aux peuples autochtones.

88. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », la délégation israélienne a déjà indiqué que l'application provisoire des traités ne faisait pas partie de la politique générale d'Israël en matière de droit conventionnel. Toutefois, un traité peut être appliqué à titre provisoire uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances peuvent inclure des situations d'urgence et des situations dans lesquelles l'application rapide d'un traité revêt une grande importance politique ou financière. Une telle application provisoire nécessiterait l'approbation préalable du Gouvernement, laquelle comprendrait une déclaration relative aux circonstances extraordinaires justifiant l'application provisoire du traité compte tenu de la situation spécifique. Tous les traités qu'Israël a appliqués provisoirement à ce jour ont été approuvés au préalable par le Gouvernement. La décision de celui-ci valait approbation du traité lui-même et de son application provisoire.

89. Pour ce qui est du sujet « Clause de la nation la plus favorisée », les travaux menés jusqu'ici mettent en lumière le caractère complexe de la clause de la nation la plus favorisée dans les traités bilatéraux d'investissement. Particulièrement intéressante est la question du champ d'application et de la portée d'une telle clause en ce qui concerne les mécanismes de règlement des différends prévus dans les traités bilatéraux d'investissement et les chapitres des accords commerciaux consacrés aux investissements. Israël réaffirme l'importance qu'elle attache au principe de consentement des parties négociant de tels accords en ce qui concerne le champ d'application et la portée des clauses de la nation la plus favorisées, y compris le consentement à l'exclusion de certaines dispositions du champ d'application de la clause.

90. La délégation israélienne souscrit à l'approche adoptée par le Groupe d'étude en ce qui concerne l'importance et la pertinence de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui doit constituer le point de départ de l'interprétation des traités d'investissement. Elle attend avec intérêt de prendre connaissance du projet de rapport final révisé que la CDI doit examiner à sa soixante-septième session et de pouvoir analyser l'adoption des résultats en la matière.

91. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) déclare, sur le sujet « Détermination du droit international coutumier », que d'une manière générale sa délégation approuve l'approche d'ensemble qui a été adoptée. Le choix d'un guide pratique comme résultat final des travaux permet de préserver la souplesse du droit international coutumier tout en évitant de formuler des principes réglementant la formation des règles de ce droit. La délégation russe pense avec la CDI qu'un guide pratique devrait aider les praticiens à identifier les règles en question.

92. La délégation russe se félicite que la CDI ait réussi à clarifier un certain nombre de controverses théoriques, et elle convient que tant la pratique des États que l'*opinio juris* sont nécessaires pour la formation des normes de droit international coutumier, qu'il en est ainsi dans tous les domaines du droit international, et que la pratique des États peut consister non seulement en des actes matériels mais aussi en des déclarations et des protestations, entre autres. En revanche, elle ne pense pas qu'il n'y ait aucune hiérarchie entre les formes de cette pratique. Il est évident que la pratique d'un État à visée externe revêt davantage d'importance pour la formation des règles

du droit international. Par exemple, une déclaration du Ministre des affaires étrangères a plus de poids que le jugement d'un tribunal local aux fins de l'établissement de l'existence d'une telle règle. La délégation russe ne partage pas non plus l'opinion selon laquelle une durée particulière n'est pas nécessaire pour la formation d'une règle du droit coutumier. Certes, le laps de temps nécessaire pour la détermination d'une telle règle diminue effectivement, mais il est prématuré d'affirmer que la durée n'est pas un élément constitutif de la formation de la coutume.

93. La pratique des organisations internationales et d'autres entités ne peut être qu'un moyen subsidiaire de détermination de la pratique et/ou de l'*opinio juris* des États. La pratique de ces entités, à la différence de celle des États, n'a pas de signification en elle-même. Ce point de vue est conforme à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* dans lequel la Cour, pour déterminer si le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États était une règle du droit international coutumier, a analysé les déclarations des États relatives à l'adoption de certaines résolutions de l'Assemblée générale mais ne s'est pas fondée sur le fait que ces résolutions avaient été adoptées.

94. À sa session suivante, la CDI devrait, premièrement, examiner la relation entre le droit coutumier et d'autres sources du droit, y compris les accords internationaux. Le résultat final des travaux de la CDI doit réaffirmer qu'une règle de droit coutumier ne peut être contraire à une règle du *jus cogens*. Deuxièmement, la CDI devrait revenir sur le rôle du silence à la lumière du rôle de l'objection et de l'"objecteur persistant" dans la formation des règles du droit coutumier.

95. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », la délégation russe souscrit à l'approche générale adoptée par le Rapporteur spécial sur la base d'une analyse des effets de l'application provisoire, essentiellement du point de vue du droit international, ce qui permettra d'élaborer des conclusions également applicables et utiles à tous les États quelle que soit leur législation nationale relative à l'application provisoire. Il serait toutefois utile que la CDI examine cette législation afin de mieux comprendre l'institution et la manière dont les États y recourent, même si elle ne peut utiliser immédiatement les résultats de cet examen

pour élaborer des conclusions. Sont intéressants à cet égard la signification et le rôle des règles du droit interne sur la base desquelles un État prend ses décisions en matière d'application des traités au plan national. Si ces règles ne sont pas suffisamment développées, il risque d'y avoir conflit entre le droit interne des États et le droit international.

96. La délégation russe a des doutes quant à la qualification par le Rapporteur spécial de la décision d'appliquer provisoirement un traité d'« acte unilatéral ». Cette hypothèse n'est pas conforme à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, selon laquelle la procédure d'application provisoire repose sur un accord et non sur une décision unilatérale.

97. La CDI devrait se pencher sur la situation dans laquelle, en raison de certaines difficultés dans la pratique, un traité multilatéral entre en vigueur pour certains États et continue d'être appliqué provisoirement par d'autres, qui n'ont pas encore exprimé leur consentement à y devenir parties. Les effets juridiques de ce traité, qui devraient en principe être les mêmes pour tous les États, ne seront en fait pas totalement identiques, par exemple en ce qui concerne l'extinction du traité, les décisions sur des questions concernant sa révision ou l'élargissement de son champ d'application.

98. La possibilité de mettre fin à l'application provisoire d'un traité sans renoncer à l'intention d'y devenir partie à l'avenir mérite également d'être examinée plus avant. Une situation peut très bien survenir qui empêche la poursuite de l'application provisoire, mais ceci ne signifie pas que le traité ne doit pas entrer en vigueur une fois que cette situation est réglée. L'interprétation de l'expression « intention de ne pas devenir partie au traité » qui figure à l'article 25, paragraphe 2 de la Convention de Vienne, qui implique qu'un État doit informer les autres parties appliquant le traité pour mettre fin à son application provisoire, revêt également une grande importance. La pratique des États concernant cet article peut être utile pour analyser cette question de manière plus approfondie et examiner le problème de la responsabilité des États en cas de manquement aux obligations découlant de l'application provisoire d'un traité. Il serait aussi utile d'étudier si l'application provisoire d'un traité peut être suspendue.

99. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation russe relève que le débat qui a eu lieu à la CDI n'a pas permis d'en délimiter précisément la portée. L'objet de l'étude n'est pas l'application générale des règles du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement, mais leur application en relation avec les conflits armés. Pour le moment, cette relation ne peut être clairement discernée.

100. Le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/674) s'articule autour de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, qui conclut que les normes relatives aux droits de l'homme sont applicables dans le cadre d'un conflit armé, mais non dans leur totalité. C'est sur cette conclusion que se fonde l'affirmation selon laquelle d'autres règles, y compris celles relatives à la protection de l'environnement, sont applicables durant un conflit armé. Pour la délégation russe, la question de savoir si les règles relatives à la protection de l'environnement sont applicables durant un conflit armé doit être étudiée plus avant. Il n'est pas possible d'extrapoler à d'autres domaines du droit les conclusions de la Cour concernant des droits de l'homme inaliénables.

101. La délégation russe réitère ses doutes quant à l'approche en trois phases du sujet. L'examen de la première phase (préparation en vue d'un conflit armé potentiel) par la CDI a montré qu'il était difficile de la distinguer en tant que période spécifique ayant un impact sur le régime général des obligations des États dans le domaine de la protection de l'environnement.

102. Quant aux travaux futurs sur le sujet, la délégation russe approuve les limitations formulées par la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 62, 64, 65 et 66 de son rapport préliminaire. Elle pense également que la question des réfugiés et des personnes déplacées et celle des peuples autochtones ne sont pas directement liées au sujet.

103. La délégation russe se félicite des progrès réalisés sur le sujet « Clause de la nation la plus favorisée » et convient que le rapport final constituera un outil utile pour les États et les organisations intéressées.

104. **M. Reinisch** (Autriche), commentant d'abord le sujet « Détermination du droit international

coutumier », dit que sa délégation souscrit à l'objectif de la CDI de clarifier des questions relatives à cette source du droit international public en formulant des conclusions accompagnées de commentaires.

105. La délégation autrichienne doute toutefois qu'il soit opportun de définir les expressions « droit international coutumier » et « organisation internationale », comme le propose le Rapporteur spécial dans ses projets de conclusion. L'expression « droit international coutumier » étant définie à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, et cette définition étant généralement acceptée hors de la Cour, il ne semble pas utile d'introduire une nouvelle définition. Le texte proposé dans le projet de conclusion 2, paragraphe a), qui a fait l'objet de controverses à la CDI, risque de créer une confusion à cet égard.

106. S'agissant de la définition de l'expression « organisation internationale », la délégation autrichienne ne conteste pas que les organisations internationales puissent aussi jouer un rôle dans la création du droit international coutumier. Elle n'est toutefois pas convaincue qu'il soit nécessaire de définir l'expression dans le texte du projet de conclusions. Il serait préférable d'en expliquer le sens dans le commentaire des projets de conclusion pertinents, comme le projet de conclusion 7 (Formes de pratique). On pourrait indiquer dans ce commentaire que l'expression "organisation internationale" ne s'entend pas des organisations non gouvernementales et que les organisations internationales peuvent, en tant que sujets de droit international, être créées par les États ou par d'autres organisations internationales. Pour cette raison, la délégation autrichienne n'est pas convaincue que l'expression « organisation intergouvernementale » soit appropriée.

107. La délégation autrichienne appuie l'approche des deux éléments adoptée par le Rapporteur spécial aux fins de la détermination des règles du droit international coutumier. Toutefois, limiter aux seuls États le cercle des acteurs pouvant participer à la création du droit international coutumier serait peu judicieux. Ce rôle normatif potentiel devrait être ouvert à d'autres sujets du droit international. Il serait préférable pour le Rapporteur spécial d'élargir son approche.

108. La délégation autrichienne approuve également la liste indicative des formes de la pratique figurant dans

le projet de conclusion 7 et les formes de preuve attestant l'acceptation de la pratique comme étant le droit visées dans le projet de conclusion 11, et elle convient que certaines manifestations, qu'il s'agisse d'actes ou d'inaction, peuvent démontrer l'existence et d'une pratique et d'une *opinio juris*. Elle partage l'avis de la CDI selon lequel l'inclusion de l'inaction dans les formes de la pratique ainsi que la notion d'"États particulièrement intéressés" peuvent être étudiées plus avant et clarifiées.

109. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Rapporteuse spéciale, dans son rapport préliminaire (A/CN.4/674), cherche à démontrer que l'intégralité du droit international sur la protection de l'environnement s'appliquerait durant la phase I (la phase précédant un conflit armé). Pour la délégation autrichienne, il n'est pas nécessaire d'examiner l'ensemble du droit de l'environnement, qui se développe et est examiné en permanence. L'accent devrait être mis principalement sur la relation entre le droit de l'environnement et le droit international humanitaire.

110. Deux termes d'une importance fondamentale pour le sujet doivent être examinés plus avant: « environnement » et « conflit armé ». Les instruments juridiques internationaux existants contiennent des définitions très différentes du terme « environnement ». La définition adoptée par la CDI dans les Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses semble être un bon point de départ. Une définition tenant également compte du patrimoine culturel serait trop large aux fins du sujet. Quant au terme « conflit armé », la définition utilisée en droit international humanitaire devrait également s'appliquer dans le cadre du sujet. Cette définition englobe les conflits armés internationaux comme non internationaux mais non les troubles et tensions internes, comme les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire.

111. La délégation autrichienne réaffirme qu'il est nécessaire de coordonner les travaux de la CDI sur le sujet avec ceux du Comité international de la Croix-Rouge. Bien que les régimes relatifs à certaines armes ne fassent pas partie du sujet, ils lui sont néanmoins liés. À cet égard, la délégation autrichienne appelle l'attention sur la Conférence de Vienne sur l'impact

humanitaire des armes nucléaires, qui doit se tenir les 8 et 9 décembre 2014.

112. Des décisions récentes sur l'application provisoire relatives au Traité sur le commerce des armes et à la Convention sur les armes chimiques ont mis en lumière l'importance particulière du sujet « Application provisoire des traités ». Dans son deuxième rapport (A/CN.4/675), le Rapporteur spécial a recensé quatre manières dont l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pouvait être appliqué. Toutefois, la délégation autrichienne se demande si cet article 25 peut être interprété comme autorisant un État à déclarer unilatéralement qu'il applique un traité à titre provisoire si le traité lui-même est muet sur ce point. Comme l'application provisoire est réputée établir des relations conventionnelles entre les États qui ont négocié le traité, on pourrait faire valoir que l'application provisoire unilatérale obligerait les autres États ayant participé à la négociation à accepter des relations conventionnelles avec un État sans leur consentement. Ce consentement est généralement exprimé par les clauses du traité relatives à la ratification ou à l'accession ou par une clause spéciale du traité prévoyant son application provisoire.

113. L'application provisoire d'un traité par déclaration unilatérale en l'absence d'une clause spéciale dans le traité n'est possible que s'il peut être établi que les États ayant participé à la négociation sont convenus de cette procédure d'une autre manière, conformément à l'article 25, paragraphe 1 b) de la Convention de Vienne. Toutefois, cette conclusion n'exclut pas la possibilité qu'un État puisse s'engager à respecter les dispositions d'un traité au moyen d'une déclaration unilatérale sans obtenir l'accord des autres États ayant participé aux négociations. Alors que l'application provisoire normale établit des droits et des obligations conventionnels pour tous les États ayant participé à la négociation, l'application provisoire résultant d'une déclaration unilatérale ne peut donner naissance à des obligations que pour l'État auteur de la déclaration. Ce principe est consacré dans les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques adoptés par la CDI en 2006, selon lesquels une déclaration unilatérale crée des obligations pour l'État qui la formule mais ne peut en créer à la charge d'autres États sans leur consentement.

114. Quant aux effets de l'application provisoire, la délégation autrichienne pense avec le Rapporteur spécial qu'un manquement aux dispositions applicables d'un traité appliqué provisoirement engage la responsabilité de l'État, qui peut être invoquée par les autres États parties.

115. L'Autriche continue de considérer que les travaux envisagés par la CDI sur le sujet "Clause de la nation la plus favorisée" contribueront utilement à clarifier certains problèmes de droit économique international. Comme la CDI l'a elle-même proposé, ces travaux devraient consister en une étude systématique des principales questions et non tenter de formuler des projets d'article. Les interprétations extrêmement controversées des clauses de la nation la plus favorisée, en particulier dans le domaine du droit international des investissements, attestent la nécessité de faire preuve de prudence.

116. **M^{me} Chigiya** (États fédérés de Micronésie) déclare, sur le sujet "Application provisoire des traités", que quand deux États ou plus conviennent d'être liés par les termes d'un traité, ils placent leurs intérêts nationaux, leurs aspirations et, potentiellement, leur souveraineté à la merci des autres parties au traité. Que ce soit pour la paix, la défense, le commerce, l'union économique ou toute autre question importante, un traité introduit une certaine stabilité et une certaine prévisibilité dans les relations internationales et constitue une source féconde de règles et de principes de droit international. Étant donné les vastes ramifications des traités valablement conclus, il importe que les parties à un traité sachent quand celui-ci s'applique effectivement et les oblige, en particulier si cela se produit avant son entrée en vigueur. L'étude par la CDI de l'application provisoire des traités est donc d'une importance critique.

117. La Micronésie a une longue expérience de l'application provisoire des traités. Lorsqu'elle est sortie du système de tutelle, elle a notifié à l'Organisation des Nations Unies son intention d'appliquer provisoirement divers traités que les États-Unis, en tant que Puissance administrante, avaient appliqué à la Micronésie durant la période de la tutelle jusqu'à ce qu'elle ait fini d'étudier de manière approfondie si elle souhaitait ou non, en tant qu'État souverain et indépendant, accéder officiellement à ces traités. L'application provisoire des traités a donc été un des premiers actes accomplis par la Micronésie en

droit international, et elle demeure pour elle une question qui présente un intérêt considérable.

118. La Micronésie n'est pas partie à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Toutefois, de son point de vue, l'article 25 de la Convention fait maintenant partie du droit international coutumier, même si son contenu et ses paramètres spécifiques doivent encore être établis d'une manière faisant autorité. Bien que les rédacteurs de la Convention aient vivement débattu sur le point de savoir si l'article 25 était approprié étant donné le statut juridique contestable du mécanisme de l'application provisoire à l'époque, l'utilité de ce mécanisme ne peut être mise en doute, s'agissant en particulier d'assurer l'application immédiate d'un traité et la continuité des fonctions des régimes conventionnels successifs. Incontestablement, les États ont largement utilisé le mécanisme avant que l'article 25 ait été consacré dans la Convention et après qu'il l'a été.

119. La délégation micronésienne se félicite de la décision du Rapporteur spécial d'axer ses travaux actuels sur les effets juridiques de l'application provisoire des traités. Cette approche pratique aidera les États à mieux comprendre les fonctions effectives de l'application provisoire et, il faut l'espérer, entraînera un plus large recours à ce mécanisme. Pour la délégation micronésienne, celui-ci crée des droits et des obligations juridiques pour l'État qui l'utilise comme si le traité était entré en vigueur à son égard, mais l'exercice de ces droits et l'exécution de ces obligations peuvent être limités soit par les termes du traité appliqué provisoirement soit par un accord distinct conclu par les parties ayant négocié le traité qui en autorise l'application provisoire. En aucune manière l'application provisoire d'un traité ne peut entraîner une modification des droits et obligations eux-mêmes, même si l'exercice de ces droits et l'exécution de ces obligations peut être limité durant l'application provisoire. Corollaire nécessaire, si un État s'engage à appliquer provisoirement un traité mais n'exécute pas une obligation énoncée dans ce traité, ce manquement constitue un fait internationalement illicite qui engage sa responsabilité internationale. Autre corollaire nécessaire et conforme à l'article 27 de la Convention de Vienne, un État qui choisit valablement d'appliquer provisoirement un traité mais ne s'acquitte pas des obligations que celui-ci met à sa charge ne peut invoquer son droit interne pour se justifier. Comme l'application provisoire est un outil

visant à accélérer l'application des traités et à assurer leur continuité, les États doivent s'assurer qu'ils peuvent effectivement utiliser cet outil dès le départ; à défaut, l'exercice n'aurait aucun sens.

120. La délégation micronésienne encourage la CDI à examiner les distinctions juridiques éventuelles entre, d'une part, l'application provisoire d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur au plan international mais que l'État concerné a ratifié conformément aux prescriptions de sa Constitution et, d'autre part, l'application provisoire d'un traité qui est entré en vigueur au plan international mais qui n'est pas encore entré en vigueur pour cet État en raison de retards dans sa ratification du traité dus aux prescriptions de sa Constitution. Dans le second cas, à savoir l'hypothèse dans laquelle l'État peut appliquer provisoirement un traité qui n'est pas encore entré en vigueur pour lui bien qu'étant entré en vigueur au plan international, la question se pose de savoir quelles sont les conséquences juridiques internationales éventuelles du fait pour un État de ne pas s'acquitter des obligations énoncées dans un traité qu'il applique provisoirement.

121. Se rendant peut-être compte des effets considérables des traités, la communauté internationale a évité ces dernières années de conclure des traités multilatéraux, et ceux qui ont été conclus peinent à réunir le nombre nécessaire de ratifications pour entrer en vigueur. Dans ces conditions, le mécanisme de l'application provisoire est un outil vital pour mettre en œuvre et maintenir des obligations conventionnelles de manière rapide et continue. Les travaux de la CDI sur le sujet sont donc à la fois importants et opportuns.

122. **M. Horna** (Pérou) déclare, sur le sujet "Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés", que le Pérou n'a pas de législation interne ou d'obligations juridiques internationales concernant précisément la question, et il n'y a pas non plus de jurisprudence concernant le Pérou au sujet de l'application directe du droit international ou interne de l'environnement dans des différends relatifs à des situations de conflit armé. Il convient toutefois de noter que dans sa résolution 56/4, l'Assemblée générale a proclamé le 6 novembre de chaque année Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé. Cette résolution repose sur le principe de la protection de l'environnement, car les conséquences d'un conflit armé ont à long terme sur

les écosystèmes et les ressources naturelles un impact qui parfois transcende les frontières nationales.

123. Les conflits armés ont incontestablement un effet sur la durabilité, un principe reconnu dans divers instruments internationaux auxquels le Pérou est partie, y compris, notamment, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Ainsi, le cadre de l'obligation de protéger l'environnement en temps de paix est bien établi. Il peut donc être opportun d'examiner le sujet sur la base d'une analyse des Conventions de Genève de 1949 en relation avec les cadres interne et international de protection de l'environnement. À cet égard, il faut tenir compte des instruments relatifs au trafic d'armes en temps de guerre et de ce qu'ils impliquent relativement aux conventions susmentionnées, étant donné l'effet de ce trafic sur la vie humaine, l'environnement, les écosystèmes, la santé publique et la durabilité.

124. Il importe d'examiner tous les aspects de l'impact de la guerre sur l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, y compris la pollution due aux écoulements de combustibles et de substances chimiques causés par des bombardements, le pillage aveugle des ressources naturelles par les forces armées, le danger que constituent les mines terrestres pour les terres, les habitations et la vie humaine, les munitions non explosées et restes explosifs de guerre et la dégradation de l'environnement causée par les établissements massifs créés pour les personnes déplacées.

125. Les instruments internationaux régissant les armes nucléaires, chimiques et biologiques, la menace inconnue que peuvent constituer de nouvelles technologies pour l'environnement doivent aussi être pris en compte. Les parties à des conflits armés sont tenues de respecter les normes et accords internationaux sur les règles applicables en temps de guerre, y compris les Conventions de Genève. Certaines de ces règles, comme celles relatives à la destruction délibérée de terres agricoles, touchent également l'environnement.

126. Les recommandations du Rapporteur spécial sur l'application des principes de prévention et de précaution en cas de conflit armé sont reconnues non

seulement dans les Déclarations de Stockholm et de Rio mais également dans la Constitution péruvienne, qui consacre la durabilité, le droit de jouir d'un environnement équilibré et d'autres droits relatifs à la protection de la biodiversité, ainsi que dans la législation, les politiques et programmes du Pérou relatifs à la protection de l'environnement.

127. **M. Hernes** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et se référant en premier lieu au sujet « Détermination du droit international coutumier », dit que les pays nordiques considèrent que des conclusions constitueraient l'outil le plus approprié pour aider les praticiens. Ils souscrivent à l'approche du Rapporteur spécial consistant à axer initialement ses travaux sur les deux éléments constitutifs des règles de droit international coutumier, et ils approuvent les limites proposées en ce qui concerne la portée du sujet, telle qu'indiquée dans son titre, et l'exclusion de la question du *ius cogens*.

128. En ce qui concerne le projet de conclusion 6 proposé par le Rapporteur spécial, les pays nordiques sont d'accord que la norme générale pour la détermination de la pratique des États devrait être le point de savoir si un acte est ou non attribuable à l'État en cause et que cette norme d'attribution devrait être la même que celle consacrée dans les règles relatives à la responsabilité de l'État. Il faut toutefois exclure, par exemple, les actes *ultra vires* qui, en vertu des règles relatives à la responsabilité de l'État, peuvent être attribuables à l'État en cause mais ne doivent pas être considérés comme des preuves d'une coutume.

129. Les pays nordiques approuvent le libellé du projet de conclusion 7 qui dispose que la pratique peut prendre toute une série de formes. Ils pensent également qu'une pratique générale peut aussi s'exprimer par l'inaction. Toutefois, les conditions précises dans lesquelles c'est le cas doivent être examinées plus avant, en particulier le type de circonstances qui doivent exister et les intérêts qui doivent être en cause pour que l'inaction demeure pertinente. Tout comme les actes des États particulièrement intéressés se voient accorder un poids particulier, l'inaction de ces États se voit à juste titre accorder davantage d'importance dans les projets de conclusion. Que l'inaction puisse attester l'acceptation d'une pratique comme étant le droit, comme le prévoit le paragraphe 3 du projet de conclusion 11, peut être accepté comme règle générale, mais les circonstances

dans lesquelles cette règle s'applique doivent être étudiées plus avant.

130. Les pays nordiques n'ignorent pas que la question de savoir si les organisations internationales peuvent ou non contribuer à la création de la coutume ne sera examinée que dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Ils estiment toutefois que les organisations internationales peuvent jouer un tel rôle, en particulier lorsque leurs États membres leur ont conféré le pouvoir d'exercer des compétences en leur nom dans les négociations internationales. Ainsi, au moins lorsque l'on peut dire que les organisations internationales agissent sur la scène internationale au nom des États, il semble justifié de considérer que leur pratique contribue à la création de la coutume. Dans la mesure où certaines organisations internationales ne peuvent agir que sur décision unanime ou comptent des membres ou des organes dotés de pouvoir de veto, le Rapporteur spécial devrait examiner si l'inaction d'une organisation internationale est d'une nature différente de l'inaction d'un État en ce qui concerne l'identification des formes de la pratique en relation avec le projet de conclusion 7, paragraphe 4.

131. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », les pays nordiques considèrent vital de renforcer la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. La clarification du droit international en vigueur peut contribuer à la réalisation de cet objectif. Les pays nordiques se félicitent donc de la décision de la CDI d'inscrire le sujet à son programme de travail.

132. Dans son rapport préliminaire (A/CN.4/674), la Rapporteuse spéciale indique que la protection de l'environnement durant les conflits armés a jusqu'ici été envisagée essentiellement sous l'angle du droit des conflits armés. Les pays nordiques pensent avec la Rapporteuse spéciale que ce point de vue est trop étroit, car le droit international contemporain reconnaît que le droit international applicable durant un conflit armé peut ne pas se limiter au seul droit des conflits armés. La CDI a clairement indiqué dans les travaux qu'elle a menés récemment sur les effets des conflits armés sur les traités que l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas ipso facto l'extinction des traités ni la suspension de leur application. De fait, dans son projet d'articles, la CDI a fait figurer une liste indicative des traités dont la matière implique qu'ils demeurent en vigueur durant un conflit armé.

133. Dans ce contexte, les pays nordiques approuvent l'approche des trois phases adoptée par la Rapporteuse spéciale. Son rapport sur les règles et principes relatifs à l'environnement applicables à la protection de l'environnement en temps de paix (phase I) fournit la base nécessaire pour la poursuite des travaux et l'examen des mesures à prendre durant un conflit armé (phases II) et après un conflit (phase III). Les pays nordiques pensent également avec la Rapporteuse spéciale qu'il ne peut y avoir de ligne de démarcation stricte entre les trois phases. Recenser et clarifier les obligations qui s'appliquent durant un conflit armé constituera une étape importante dans la réduction des dommages causés à l'environnement dans de telles situations. De plus, ils conviennent que la portée du sujet doit être limitée pour des raisons pratiques, procédurales et de fond, de telle manière qu'il est nécessaire d'en exclure certaines questions. Ils approuvent dans l'ensemble les limitations proposées dans le rapport. Tout bien considéré, le rapport préliminaire sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés constitue une très bonne base pour la poursuivre des travaux sur le sujet.

134. Les gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Suède et de la Norvège, ainsi que leurs sociétés nationales de la Croix-Rouge, continuent de travailler sur la question, conformément à l'engagement conjoint qu'ils ont pris durant la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en 2011. Leur programme de travail comprend deux parties: la première consiste en une étude empirique des effets des conflits armés sur l'environnement, fondée sur un examen d'un groupe de conflits armés contemporains représentatifs. Cette étude est déjà bien engagée. Deuxièmement, une réunion internationale d'experts sera organisée pour examiner le cadre juridique existant en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et recenser les lacunes éventuelles de ce cadre, sur la base des données empiriques réunies dans le rapport de l'étude. Il sera rendu compte des conclusions de cette réunion d'experts à la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui doit se tenir en 2015.

135. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », les pays nordiques appuient la décision du Rapporteur spécial de ne pas mener une étude comparative des dispositions des législations nationales sur le sujet. Qu'un État recourt ou non à

l'application provisoire est essentiellement une question constitutionnelle et politique.

136. La CDI a souscrit à l'opinion selon laquelle l'application provisoire d'un traité produit des effets juridiques et peut donner naissance à des obligations juridiques, et que celles-ci sont les mêmes que si le traité était en vigueur pour l'État concerné. Les pays nordiques estiment que l'application provisoire prévue à l'article 25 de la Convention de Vienne va au-delà de l'obligation générale de ne pas aller à l'encontre de l'objet et du but du traité avant son entrée en vigueur. La question des conséquences juridiques découlant du non-respect d'un traité appliqué provisoirement doit être étudiée plus avant.

137. L'analyse du sujet mettra probablement à jour les forces et faiblesses des différents modèles d'application provisoire, et il pourrait donc être utile qu'aux fins de ses travaux la CDI analyse de manière plus approfondie ces différents modèles, y compris la possibilité pour un État de déclarer unilatéralement son intention d'appliquer provisoirement un traité lorsque la source de l'application provisoire n'est pas une disposition du traité lui-même.

138. Le Rapporteur spécial a demandé que les États lui fournissent davantage d'informations sur leur pratique afin d'en tirer des conclusions. Par le passé, les pays nordiques ont donné des exemples d'accords qui avaient été appliqués à titre provisoire, comme l'Accord général de sécurité de 2010 sur la protection et l'échange mutuels d'informations confidentielles entre les pays nordiques et le Traité de 2013 sur le commerce des armes. Un modèle d'application provisoire est constitué par l'adoption de la décision I/CMP.8, dans laquelle la Conférence des États parties faisant office de réunion des Parties au Protocole de Kyoto a reconnu que les parties pouvaient appliquer provisoirement l'amendement de Doha en attendant son entrée en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto; les parties peuvent notifier au Dépositaire leur intention de le faire. Les pays nordiques appliquent les traités susmentionnés à titre provisoire avec les mêmes effets juridiques que s'ils étaient formellement entrés en vigueur.

139. Il peut parfois falloir du temps pour mener à bien les formalités constitutionnelles de ratification dans le nombre requis d'États parties. Dans de tels cas, l'application provisoire peut être un instrument adapté

pour donner rapidement effet au traité. Il pourrait donc être utile que la CDI élabore des clauses types sur l'application provisoire.

140. L'application provisoire des traités par les organisations internationales devrait être étudiée dans le cadre de la poursuite des travaux sur le sujet. Par exemple, l'application provisoire est courante en ce qui concerne les accords de coopération conclus par l'Union européenne et ses États membres avec un État tiers.

Organisation des travaux

141. **M. Saeed** (Soudan) dit qu'il prend la parole pour exprimer une préoccupation qu'il partage avec d'autres délégations quant aux méthodes de travail de la Commission. Il tient à réaffirmer que sa délégation a pleinement confiance dans la Présidence de la Commission et l'ensemble du Bureau et qu'elle a jusqu'ici été très satisfaite de la manière dont ils ont conduit les travaux de la Commission. La délégation soudanaise a reçu un courrier électronique de la Présidence du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international invitant les délégations à une réunion devant se tenir hors des locaux de l'Organisation des Nations Unies, dans ceux d'une mission qui a généreusement offert d'accueillir la réunion, sur des questions touchant les travaux du Groupe de travail. La délégation soudanaise n'encourage pas la pratique consistant à tenir hors des locaux de l'Organisation des Nations Unies des réunions qui devraient se tenir dans ces locaux. Elle demande instamment à la Présidence d'intervenir afin de maintenir l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies et pour que des décisions plus appropriées soient prises pour l'examen du projet de résolution sur le point de l'ordre du jour en cause. Cette réunion n'est pas organisée pour l'examen de certains paragraphes posant problème à certaines délégations, mais pour l'examen de l'intégralité du projet de résolution pour lequel, à la connaissance de la délégation soudanaise, la Présidence du Groupe de travail est le seul coordonnateur.

142. **Le Président** dit que les informations que vient de donner la délégation du Soudan n'avaient pas été portées à sa connaissance, mais qu'il en a pris dûment note.

La séance est levée à 13 heures.